



**ARRETE MUNICIPAL N°2026-7**  
**Portant alignement de voirie**

**Le Maire de la commune de Cayres,**

**Vu** la demande en date du Cabinet AURA-GE Cabinet BOYER Géomètre Expert situé Résidence le Valmont – 26 avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY par laquelle Les conjoints ARNAUD, demeurant 4 rue de la Brayade, Chaudeyrac 43510 CAYRES demandent L'ALIGNEMENT de leur propriété sise 4 Rue de la Brayade, Chaudeyrac, 43510 CAYRES et cadastrée section A numéro 418 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**Vu** l'état des lieux ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : points 1 et 2 conformément au plan d'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cayres

**Article 6 : recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Cayres, le 27 janvier 2026

Le Maire  
Ludovic GIRE

